



Débroussaillage obligatoire

Le département des Alpes Maritimes est soumis à un risque élevé d'incendie de forêt sur une partie importante de son territoire ; le débroussaillage constitue la principale mesure préventive à mettre en place. A ce titre, il est réglementé et rendu obligatoire par le code forestier.

Publié le 07 juin 2023

Les dispositions générales applicables dans le département pour l'obligation de débroussaillage ont été redéfinies par arrêté préfectoral du 10 juin 2014.

Qui ? Pourquoi ? Où ? Comment ?

Qui ?

- › Les propriétaires en zone boisée ou à moins de 200m d'un massif forestier, de landes, garrigues ou maquis, ont obligation de débroussailler et maintenir en état débroussaillé leur terrain

Pourquoi ?

- › L'intensité d'un feu diminue sensiblement lorsqu'il atteint une zone débroussaillée, il est maîtrisé plus facilement.
- › Les services de secours peuvent intervenir plus rapidement, plus efficacement, et avec un maximum de sécurité.
- › En cas de passage du feu, les dégâts occasionnés seront sensiblement moins importants et les risques faibles pour les habitants confinés à l'intérieur.

Où ?

- › En zone urbaine : Obligation de débroussailler l'intégralité de la parcelle, supportant ou non un bâtiment.

- › En zone non urbaine : obligation de débroussailler dans un rayon de 50m autour de l'habitation (hors prescription particulière supérieure définie par un PPRIF ou par un arrêté municipal), y compris si cette distance dépasse les limites de la propriété.



Comment ?

- › Élimination des broussailles et des herbes au niveau du sol.
- › Maintien des houppiers des arbres par la coupe ou l'élagage à moins de 3m des maisons.
- › Élagage des branches basses des arbres sur la moitié de la hauteur pour les arbres de moins de 4m et sur 2m pour les arbres de plus de 4m.
- › Élimination des arbustes sous les arbres.
- › Maintien des haies à plus de 3m des constructions (pas plus de 2m de hauteur et d'épaisseur).
- › Élimination des végétaux coupés dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les Sanctions

- › Si vous ne respectez pas l'arrêté préfectoral du 19 juin 2002 portant obligation de débroussaillage autour de l'habitation, vous vous exposez notamment à une amende de **30€/m²** (article L 322.9.2 du code forestier) et à des poursuites judiciaires.

En cas d'incendie

- › Appelez le 18 et restez calme
- › Donnez votre nom et votre adresse précise, le quartier ou le lieu-dit du départ du feu
- › Indiquez le meilleur itinéraire pour y parvenir plus vite

Précisez:

- › La couleur de la fumée
- › Le type de végétation qui est en train de brûler et l'importance du sinistre
- › Votre numéro de téléphone pour que les sapeurs-pompiers puissent vous rappeler s'ils ont besoin d'un complément d'information.
- › Ne raccrochez pas avant d'avoir fourni tous ces renseignements et restez sur place jusqu'à l'arrivée

des secours.